

**Le** : 26 juillet 2019 à 10:14 (GMT +02:00)

**De** : "Thomas DUBREUIL"

**À** : "langoelan.mairie@wanadoo.fr" <langoelan.mairie@wanadoo.fr>

**Objet** : Contribution enquête publique - Collectif opposé aux poulaillers de 120 000 poulets à LANGOËLAN

Madame le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une **contribution** à l'enquête publique pour le compte du Collectif opposé aux poulaillers de 120 000 poules à LANGOËLAN, dont je représente les intérêts.

Plusieurs pièces sont annexées directement dans le fichier disponible à cette adresse compte tenu de son volume : <https://we.tl/t-rfeHIWGN6s>

Vous en souhaitant bonne réception, je vous remercie de bien vouloir, pour la bonne forme, en accuser réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-enquêteur, en l'expression de mes salutations distinguées.

**MADAME LA COMMISSAIRE  
ENQUETRICE**

Mairie de LANGOELAN  
44 rue Duchelas  
56 160 LANGOELAN

Par mail : [langoelan.mairie@wanadoo.fr](mailto:langoelan.mairie@wanadoo.fr)

Vannes, le 26 juillet 2019

AFF. : COLLECTIF CONTRE POULAILLERS 120 000 POULETS / EARL DE KERMARIA (LANGOELAN)

---

**CONTRIBUTION A ENQUETE PUBLIQUE**

---

Chère Madame,

Je viens vers vous en tant que Conseil du Collectif opposés aux poulaillers de 120 000 poulets, qui rassemble plusieurs personnes opposées au projet porté par le EARL DE KERMARIA sur le site de la Commune de LANGOELAN, et faisant l'objet de la présente enquête publique.

Ce projet a fait l'objet d'une pétition sur le site « mesopinions.com »<sup>1</sup> qui totalise à ce jour 45 000 signatures de personnes opposées à sa mise en œuvre, pour des considérations en lien avec la protection de l'environnement, le bien-être animal, la préservation de la santé des habitants de LANGOELAN et la cohérence des politiques publiques.

Pour le compte de mes clients, je souhaite faire valoir plusieurs observations qui aboutiront, je l'espère, à ce que vous formuliez un avis défavorable sur ce projet qui est, tant sur la forme (1°) que sur le fond (2° et 3°), incompatible avec les exigences réglementaires en vigueur.

---

<sup>1</sup> <https://www.mesopinions.com/petition/politique/langoelan-56160-poulaillers-industriels-2200-m2/63743>

## **1°/ Les lacunes importantes du dossier de demande et de l'étude d'impact**

Sur le plan juridique, le projet, qui est mis en œuvre sur une parcelle actuellement cultivée, est soumis à un régime d'autorisation environnementale, du fait de l'intégration dans la rubrique ICPE 3660 (« élevage intensif ») ainsi que de sa soumission à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau (forages).

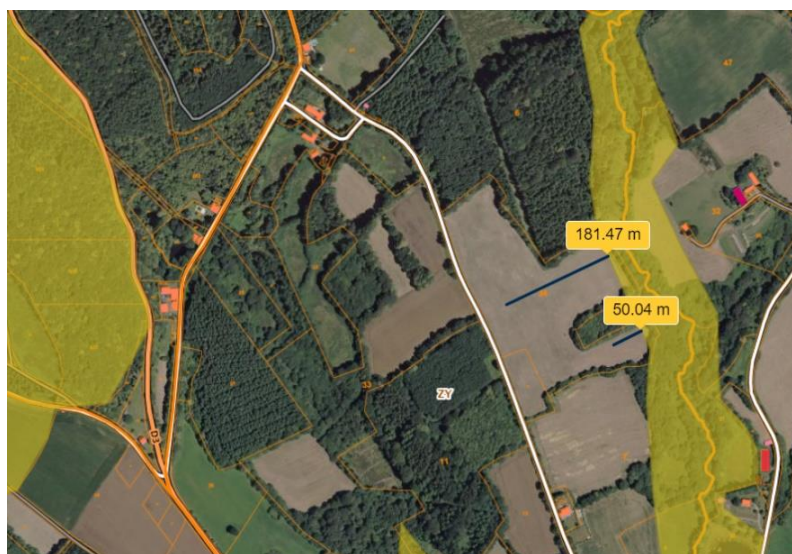
Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, qui a été soumise à l'autorité environnementale compétente, en l'occurrence la MRAE BRETAGNE, qui a rendu son avis le 24 janvier 2019. Cet avis, très critique sur le fond, a donné lieu à la production par l'EARL de KERMARIA d'un mémoire en réponse particulièrement laconique (3 pages), renvoyant à un dossier apparemment refondu.

Il est tout d'abord possible de regretter ce choix de la part du porteur de projet, le peu de détail du mémoire en réponse qui fonctionne par simple renvoi à des parties du dossier ne permettant pas de comprendre en quoi les remarques de la MRAE ont été effectivement prises en compte, et dans quelle mesure elles ont abouti à des modifications du dossier.

Car, sur le fond, l'analyse de l'étude d'impact dans sa seconde version ne permet aucunement de constater que les lacunes relevées par l'AE auraient été effectivement traitées, et ce sur de nombreux points que j'aborderai ci-après.

### 1.1. L'absence de réalisation de prospections par un spécialiste en écologie

S'il est mentionné que l'étude d'impact a été réalisée avec l'aide d'un bureau d'études (B.E.L ENVIRONNEMENT), on peut constater qu'aucune prospection sur les parcelles concernées, et plus largement comme c'est l'usage sur la zone d'étude, n'a été réalisée. Or, cela semblait indispensable pour établir l'intérêt et la qualité de l'environnement en cause, pour un site situé à proximité directe d'une zone Natura 2000 (180 mètres des bâtiments, 50 mètres de la zone de compostage), et de plusieurs zones boisées pouvant jouer un rôle dans la trame verte locale :



(Pièce n°1 – zone Natura 2000 en jaune)

Il est d'ailleurs étonnant que la question de l'absence d'inventaire sur place ne soit pas traitée frontalement ou justifiée dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux méthodes utilisées pour évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement (Pages 91 à 94), toutes les thématiques étant traitées, sauf celles du patrimoine naturel (espèces et espaces), et ce alors que le rédacteur reconnaît le « *manque de précision des informations disponible sur la zone d'étude* ».

Cela est d'autant plus surprenant que la réalisation d'inventaires de terrain est une constante bien intégrée dans la plupart des études d'impact. A titre d'exemple, le Guide réalisé par la DREAL Midi-Pyrénées en 2009 sur la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact rappelle que « *Les études de terrain constituent une des parties essentielles de l'état initial. Elles permettent de bien connaître l'aire d'étude, ses éléments constitutifs (milieu physique, flore, faune), ainsi que le fonctionnement de l'écosystème (relations entre les données physiques et biologiques, écologie du paysage)* »<sup>2</sup>. De la même manière, le Guide réalisé par la DREAL Aquitaine en 2011 précise que « *Les études de terrain constituent une partie essentielle de l'évaluation des sensibilités écologiques du site. Elles sont à mener en amont de toute intervention sur le terrain, y compris des travaux préparatoires (de type fouilles archéologiques par exemple)* »<sup>3</sup>.

Il sera rappelé que le site d'implantation du projet est situé dans son intégralité en ZNIEFF de type 2 (Forêt Pont-Calleck), et que la MRAE

<sup>2</sup> Guide disponible sur : [http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Impact\\_GuideDIRENMP\\_cle0a634f-1.pdf](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Impact_GuideDIRENMP_cle0a634f-1.pdf)

<sup>3</sup> Guide disponible sur : [http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise\\_en\\_compte\\_des\\_milieux\\_naturels\\_dans\\_les\\_etudes\\_d\\_impact\\_septembre2011.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_des_milieux_naturels_dans_les_etudes_d_impact_septembre2011.pdf)

avait noté dans son avis que la justification de l'absence d'impact notable sur la faune et la flore « *manquait de précision* » (page 7/9), ce qui aurait dû amener, de manière incontournable, à la réalisation d'inventaires de terrain sur le secteur d'étude, et qui constitue une lacune importante du dossier soumis à enquête publique.

### 1.2. L'absence de description des solutions de substitution raisonnables au projet retenu

L'article R.122-5 du Code de l'environnement précise que l'étude d'impact comprend « 7° *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

L'étude d'impact de l'EARL KERMARIA comprend une partie intitulée « *justification du projet retenu* », qui se limite à une page et demi (pages 90 et 91) et qui comprend très peu d'informations adaptées aux exigences réglementaires. Ainsi, de manière assez surprenante, des projets aussi variés que l'implantation de panneaux photovoltaïques ou le développement de géothermie sont évoqués, à côté d'un troisième projet consistant en la réalisation d'un projet de poulailler, mais d'une taille moins importante que celui retenu.

Or,

- concernant les projets qualifiables d'« énergétiques », il est difficile de comprendre la raison pour laquelle ils se retrouvent présentés à cet endroit, au vu du peu de lien avec un projet visant à mettre en place un élevage agricole.
- s'agissant de la réalisation d'un poulailler plus petit, il est affirmé, de manière péremptoire et sans justification, que la réalisation d'un poulailler plus petit « *fragiliserait économiquement l'entreprise à moyen terme* » sans qu'aucune précision ne soit fournie (annexes comptables, pièces justificatives, etc.).

L'absence de présentation de ces éléments dans la première version de l'étude d'impact a permis à la MRAE dans son avis du 24 janvier 2019 d'affirmer de manière claire qu'il n'était pas « *présenté d'alternatives concrètes au projet* » (page 7), sans que cela ne soit résolu par le pétitionnaire par la suite.

En outre, l'impact sur la santé ou sur l'environnement des projets « alternatifs » mentionnés n'est abordé à aucun moment : seules des

considérations financières sont mises en avant, considérations qui ne sont, au demeurant, aucunement étayées.

Je vous rappelle que si la version antérieure de l'article R.122-5 du Code de l'environnement renvoyait à la présentation d'une simple « *esquisse des solutions de substitution* » au projet faisant l'objet de l'évaluation environnementale, la formulation en vigueur et applicable au dossier de l'EARL KERMARIA a supprimé la notion d'« *esquisse* » et exige donc beaucoup plus de détails sur les solutions de substitution au projet, a fortiori pour un projet aussi impactant que celui en cause conformément au principe de proportionnalité de l'étude d'impact (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R.122-5 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, s'il est affirmé par le pétitionnaire que « *le site d'implantation a lui aussi été longuement réfléchi, la parcelle est isolée, que ce soit du point de vue sanitaire (pas d'autres élevages à proximité), ou vis-à-vis des habitations (éloignée de zones fortement urbanisées et des maisons tiers* », il n'est fourni aucun moyen de vérifier concrètement que les autres sites d'implantation (qui ne sont au demeurant pas connus) présentaient moins d'enjeux environnementaux ou sanitaires que celui retenu. Il est d'ailleurs surprenant que la question du site de Ker David ne soit pas abordée, les pétitionnaires disposant apparemment de terres à cet endroit.

De telles lacunes font écho à l'analyse plus large de la MRAE qui considérait que l'étude d'impact se limitait « *majoritairement à un engagement de conformité réglementaire* » et « *ne mettait pas en évidence une réelle démarche d'évaluation environnementale* » (page 7/9), critiquant l'absence de présentation de la manière dont les « *préoccupations environnementales ont contribué à l'élaboration des choix* » concernant l'implantation ou encore le mode d'élevage.

Ainsi, et notamment au vu de la proximité du site Natura 2000 (200 mètres), il est permis de sérieusement douter que des critères environnementaux et sanitaires ont effectivement été pris en compte lors du choix du site d'implantation, auquel cas le pétitionnaire n'aurait pas manqué de compléter son dossier sur ce point en suite des remarques de la MRAE.

### 1.3. L'absence d'intégration de l'épandage des produits compostés dans le champ de l'étude d'impact

L'EARL de KERMARIA a fait le choix pour traiter les effluents de son exploitation de mettre en place une unité de compostage sur site, et de transfert le compost à la SAS LEMEE (page 44 de l'étude d'impact).

Le contrat conclu avec cette entreprise est versé au dossier de demande, et prévoit que la SAS LEMEE s'engage à livrer des produits organiques

dans « *des exploitations agricoles situées hors zones d'excédents structurels et hors bassin versant algues vertes* ».

Cependant, le détail des implications liées à ces épandages ne sont aucunement intégrées au dossier d'étude d'impact. Pourtant, ces éléments font incontestablement partie intégrante du projet porté par l'EARL de KERMARIA, au sens des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il sera rappelé que la réglementation « étude d'impact » intègre parfaitement la possible multiplicité de maître d'ouvrages pour un même projet, comme le rappelle explicitement le III de l'article L.122-1 : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Ainsi, le fait que le devenir du compost soit géré par la SAS LEMEE ne change aucunement le fait que ces données auraient dû être présentées au sein de l'étude, et auraient notamment dû faire l'objet d'une approche dans le cadre de la séquence ERC (Eviter / Réduire / Compenser).

#### 1.4. L'absence de présentation de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

L'article R.122-5, II, 3° du Code de l'environnement exige la présentation au sein de l'étude d'impact d'une « *description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles* ». La description de ce scénario de référence a pour objet de permettre au public et à l'autorité compétente d'envisager les deux trajectoires de l'environnement concerné par le projet, si celui est réalisé, ou si celui-ci n'est pas réalisé.

En l'espèce, le pétitionnaire s'est contenté d'affirmer que « *le projet étant la création d'un nouveau site élevage, sa non-réalisation n'entraînerait pas de modification sur l'environnement* ». Une telle interprétation des dispositions en vigueur est manifestement erronée, car l'évolution du site concerné ne sera pas la même si le projet n'est pas mis en œuvre, s'agissant des paysages, des risques générés pour

l'environnement immédiat, de l'usage des parcelles effectués par les espèces, etc.

La seule affirmation du pétitionnaire sur ce point était manifestement insuffisante.

#### 1.5. L'absence d'analyse du projet sur le site Natura 2000

Le projet est implanté hors de toute zone Natura 2000, mais est toutefois très proche de la zone Natura 2000 "Rivière Scorff, Forêt de Pont-Calleck, Rivière Sarre" :

	Distance des poulaillers	Distance de l'aire de compostage
<b>Zones de protection</b>		
Zone Natura 2000 la plus proche (Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre)	150 m	40 m
<b>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique)</b>		

(Dossier de demande, page 45)

Le pétitionnaire affirme que « *le projet n'aura pas d'incidence notable, et ne sera pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces recensés sur la zone Natura 2000* » (page 32 / pages 95 et 96). Pour arriver à cette conclusion, l'EARL de KERMARIA a pris en compte les menaces présentées sur la fiche de la zone Natura 2000 réalisée par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN), dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), considérant que ces menaces concernaient exclusivement l'intérieur de la zone.

Cependant, seul le DOCOB du site Natura 2000, document de référence en application de l'article L.414-1 du Code de l'environnement, peut être pris en compte pour vérifier si le projet présente des incidences sur l'état de conservation du site. Or, ce DOCOB prévoit une orientation liée à la réduction de la « *production de pollution* » notamment par la limitation « *des sources de pollutions agricoles* » (Page 7 du volume 2 du DOCOB – **Pièce n°2**).

En outre, il convient de rappeler que la MRAE avait noté dans son avis l'existence de « *risques d'apport diffus d'azote sur les sols* » pouvant aboutir à « *l'alternation des milieux naturels sensibles* » (page 7/9) et avaient exigé la production de compléments pour garantir « *l'absence de rejets polluants* », témoignant du contexte à enjeux liés à la mise en œuvre du projet.

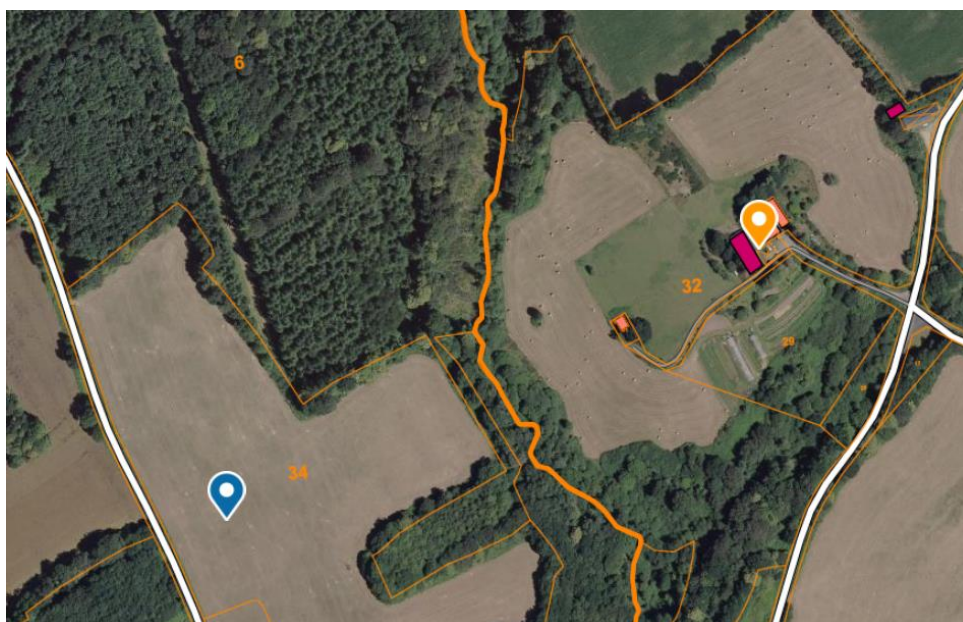


Au regard de ces éléments, la conclusion du pétitionnaire selon laquelle le projet ne sera pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000 apparaît insuffisamment fondée.

#### 1.6. L'absence d'analyse des effets du projet sur les abeilles

Le 4° de l'article R.122-5 du Code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit comprendre une « *description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* » au titre desquels « *la biodiversité* ».

La présentation effectuée dans le cadre du dossier de demande laisse croire que le site d'implantation retenu présente très peu d'incidences en la matière. Cependant, le projet n'aborde aucunement la présence de l'exploitation de Mesdames Isabelle VILLETTE et Madame Catherine MARTINEZ qui possèdent 14 ruches situées à proximité directe du projet (**Pièce n°3**) :



(Bleu : projet EARL de KERMARIA – Orange : ruches de Mesdames VILLETTE et MARTINEZ)

Cette spécificité aurait dû être abordée dans le cadre de l'étude d'impact, a fortiori au regard du contexte de surmortalité de l'espèce à l'heure actuelle, qui renforce la vigilance des pouvoirs publics quant aux projets pouvant y contribuer.

En effet, les aliments fournis aux animaux (Annexe au dossier de demande) contiennent des anticoccidiens (ou coccidiocides), additifs qui

ont malheureusement un impact très négatif sur les colonies d'abeilles, comme le rappelle une étude effectuée par l'UNAF en 2018 :

*« [...] de nombreux antiparasitaires vétérinaires partiellement métabolisés dans l'organisme des animaux traités se retrouvent excrétés dans les fèces et les urines, parfois pendant de longues périodes. De multiples études ont montré que ces rejets posaient des problèmes d'écotoxicités pour la faune coprophage, comme le bousier. D'autre part, les écoulements générés par les opérations de traitements antiparasitaires externes et les traitements biocides, s'ils sont mal pris en charge, libèrent ces substances dans le milieu extérieur. Là, certaines substances insecticides très rémanentes peuvent perdurer longtemps avant d'être dégradées. Cette contamination de l'environnement est susceptible d'engendrer une exposition pour l'abeille domestique » (Pièce n°4, page 5/53<sup>4</sup>).*

Ces éléments auraient nécessairement dû être abordés dans l'étude d'impact.

## **2°/ L'incompatibilité du projet avec la zone**

Dans le cadre du dispositif de l'autorisation environnementale, l'autorisation peut être délivrée uniquement « si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » pour les installations soumises à autorisation ICPE, intérêts afférents à « la commodité du voisinage », « la santé », « l'agriculture », « la protection de la nature » ou encore « l'environnement ».

En l'espèce, il est clair que le projet, compte tenu de son ampleur, et du contexte dans lequel il s'insère :

- porte atteinte à la commodité du voisinage et à la santé en générant des émissions d'ammoniac particulièrement importantes.
- porte atteinte à l'environnement et à l'agriculture en remettant en cause, à quelques dizaines de mètres d'un site Natura 2000 et au sein d'une ZNIEFF de type 2, une exploitation agricole biologique pérenne (**Pièce n°5**) et une installation apicole rendant de nombreux services écosystémiques.

Les conditions ne sont donc aucunement remplies pour permettre la délivrance d'une autorisation environnementale.

---

<sup>4</sup> Les coccidiocides apparaissant en annexe 1 du rapport de l'UNAF.

### **3°/ L'incompatibilité du projet avec les exigences liées au bien-être animal**

Le projet prévoit l'accueil de 88 000 à 120 000 poules dans des bâtiments de 2 222 m<sup>2</sup>. La densité par animaux au m<sup>2</sup> évolue de 30 à 22 en fonction du type de poulet exploité (Dossier de demande, page 16), qu'il s'agisse de poulet léger ou de poulet lourd.

L'EARL de KERMARIA affirme qu'elle ne fera que du poulet lourd, qui met en œuvre des densités moins importantes. Cependant, sur le plan réglementaire, il n'existe aucune garantie sur le fait que le poulet lourd sera effectivement élevé, principalement ou majoritairement par rapport au poulet léger, le seuil de 120 000 individus ayant été retenu dans le dossier de demande.

Il apparaît que le mode d'exploitation validé par le projet de l'EARL de KERMARIA s'écarte manifestement de l'évolution de la réglementation s'agissant de la préservation du bien-être animal. En effet, depuis 2015, le Code civil affirme clairement que tous les animaux « *sont des êtres vivants doués de sensibilité* ».

Or, il a été démontré par plusieurs études que l'élevage en bâtiment, sans accès au plein air, sans enrichissement, avec des densités similaires à celle du projet de l'EARL de KERMARIA est incompatible avec le bien-être des animaux. L'étude de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), citée dans le rapport de l'association L214 (2018) joint à la présente contribution, en témoigne très clairement :

*« Les études sur les troubles du comportement et les problèmes aux pattes indiquent clairement que la densité de peuplement ne devrait pas dépasser 25 kg/m<sup>2</sup> afin d'éviter en grande partie les graves problèmes de bien-être, et qu'au-dessus de 30 kg/m<sup>2</sup>, même avec de très bons systèmes de contrôle de l'environnement, la fréquence des problèmes graves augmente fortement. »* (**Pièce n°6**, page 12).

L'enquête L214 révèle d'ailleurs que la plupart des français sont opposés à ce mode de production intensif (page 24).

Dans de telles conditions, le projet autorisé, par les densités qu'il consacre et par le mode d'élevage qu'il met en œuvre, est incompatible avec les exigences du bien-être animal résultant notamment de la consécration de leur sensibilité sur le plan juridique au sein du Code civil en 2015.

\* \*

**Au regard des éléments présentés ci-dessus, l'avis rendu dans le cadre de la présente enquête publique devra nécessairement être défavorable, tant en raison des lacunes importantes de l'étude d'impact que du bilan particulièrement négatif du projet porté par l'EARL de KERMARIA.**

\* \*

Je vous prie de croire, Madame la Commissaire-enquêtrice, en l'expression de mes salutations distinguées.



**Me Thomas DUBREUIL**

**PIECES JOINTES A LA CONTRIBUTION**

**Pièce n°1** : Plan avec matérialisation Natura 2000 ;

**Pièce n°2** : Extrait DOCOB site Natura 2000 ;

**Pièce n°3** : Plan avec ruches VILLETTE ;

**Pièce n°4** : Rapport UNAF 2018 abeilles et pesticides, traitements vétérinaires ;

**Pièce n°5** : Certificat de conformité au mode de production biologique VILLETTE-MARTINEZ, 2019 ;

**Pièce n°6** : Rapport L214 sur élevages avicoles.